Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : 9 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Thomas Lubanga Dyilo

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Origine : Division des victimes et des conseils

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Mme Catherine Mabille
M. Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walleyn
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Division des victimes et des conseils
Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 28 juillet 2006[1] par laquelle les juges ont décidé que la qualité de victime était accordée aux Demandeurs a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ;

VU la décision de la Chambre de première instance autorisant les victimes auxquelles le statut de victime a été reconnu par le Chambre préliminaire I dans le cadre de l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* à participer aux audiences en vu de la préparation du procès jusqu'à ce que la Chambre de première instance rende une décision sur le statut de des Demandeurs ;

VU la décision de la Chambre de première instance en date du 18 janvier 2008[2] par laquelle la Chambre a ordonné au Greffe de « permettre à toutes les victimes qui se sont vues accorder la qualité de participant à la procédure de consulter l'intégralité du dossier public et l'index de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* » ;

[1] ICC-01/04-01/06-228
[2] ICC-01/04-01/07-1119-tFRA

VU la participation des Représentants Légaux des victimes aux conférences de mise en état devant la Chambre d'instance I ;

VU la décision de la Chambre d'instance I invitant les parties à présenter leurs observations sur, notamment, les demandes de participation des Demandeurs en date du 6 mai 2008[3] ;

VU la lettre du Représentant Légal en date du 6 mars 2008[4] par laquelle ce dernier a déposé une demande d'aide légale au nom des Demandeurs ;

VU la lettre du Greffe en date du 20 mars 2008[5] informant le Représentant Légal que les Demandeurs doivent signer individuellement une déclaration sur leur indigence ;

VU les questionnaires sur la situation financière des Demandeurs ainsi que les déclarations accompagnant le questionnaire signées par les Demandeurs enregistrés par le Greffe les 19 et 30 mai 2008 ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime aux Demandeurs le 28 juillet 2006[6] ;

[3] ICC-01/04-01/06-1308
[4] VPRS-LA-2008-012(inc)
[5] VPRS-LA-2008-010(out)
[6] ICC-01/04-01/06-228

CONSIDÉRANT les informations fournies par les demandeurs relativement à leurs avoirs mobiliers, immobiliers, à leur profession et au nombre de personnes qui sont à leur charge ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser *a priori* que les Demandeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur leur indigence, les Demandeurs ont librement autorisé le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes en banque ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de considérer temporairement les Demandeurs totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des Demandeurs ;

DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui sera accordée aux Demandeurs sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation des Demandeurs telles que précisées par la Chambre de première instance I, dans l'hypothèse où ces derniers seraient admis à participer au procès en qualité de victime ;

INVITE les Demandeurs, lorsque la Chambre de première instance I leur aura reconnu le statut de victime au stade du procès dans l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 qu'elles peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour.

NOTIFIE la présente à Maître Luc Walleyn en sa qualité de Représentant Légal des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06.

Silvana Arbia
Greffier

Fait le 9 juin 2008

À La Haye (Pays Bas)